

Monsieur  
Urs Furrer  
economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zurich

Lausanne, le 28 octobre 2012

U:\1p\politique\_economique\consultations\2012\POL1264\_fiscalite.docx / LMA

**Consultation fédérale : Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), imposition équilibrée des couples et de la famille.**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 12 septembre dernier relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La révision proposée a pour but d'assurer une imposition des **couples mariés conforme au principe d'égalité**, notamment par rapport aux concubins qui sont imposés séparément.

En droit actuel, la LIFD prévoit l'imposition globale des époux. Les revenus des conjoints sont additionnés, puis soumis au barème pour couples mariés; s'il y a des enfants, on applique le barème parental qui inclut une déduction forfaitaire par enfant sur l'impôt. A l'inverse, les concubins sont imposés individuellement. Chaque partenaire est imposé selon le barème ordinaire et bénéficie du barème parental (égal au barème pour personnes mariées) s'il vit avec des enfants. Dans la pratique, les concubins bénéficient parfois doublement du barème parental, lorsque chaque partenaire a ses propres enfants.

Malgré les mesures immédiates introduites en 2006 concernant l'imposition des couples mariés (RO 2007 615; déduction pour couples mariés et déduction pour double activité lucrative), ce système débouche actuellement sur une différence d'impôt notable entre les couples mariés et les concubins.

La volonté de réaliser une égalité entre l'imposition des couples mariés et des concubins entre toutefois en conflit avec l'objectif d'instituer des relations aussi équilibrées que possible entre les charges fiscales des couples mariés eux-mêmes. Cependant, l'ampleur de la différence de charge fiscale entre les couples mariés selon la répartition de leur revenu respectif n'est juridiquement pas définie, de sorte que le législateur dispose sur ce point d'une certaine marge de manœuvre. Finalement, l'évaluation de l'importance relative à ces deux objectifs est une question de droit constitutionnel et une question d'appréciation politique.

Privilégiant l'égalité des charges fiscales entre couples mariés et concubins définie par le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral a opté, après examen des diverses solutions, pour un barème multiple avec un calcul alternatif de l'impôt, pour que les couples mariés ne soient plus imposés plus lourdement que les concubins. Pratiquement, l'autorité de taxation applique d'abord sans modification le barème pour couples mariés - ou s'il y a des enfants le barème parental - au revenu global des époux. Elle procède ensuite à un calcul alternatif de l'impôt qui s'inspire de l'imposition des concubins. Elle ne retient finalement que l'impôt le plus bas.

Ce nouveau modèle ne réduit que la charge fiscale des couples mariés à deux revenus et des rentiers mariés. Pour les couples mariés à un revenu qui ne sont pas discriminés par rapport aux concubins qui

se trouvent dans la même situation économique, le calcul alternatif de l'impôt n'apporte aucun allègement. Afin d'éviter une trop grande différence d'impôt entre couples mariés selon le type de répartition des revenus dans le couple, le projet prévoit parallèlement au calcul alternatif, une déduction de 8'100 au maximum pour les couples mariés à un revenu.

La déduction pour double activité est par ailleurs maintenue sous la forme suivante : lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, au moins 8'100 fr. sont déduits de la somme des revenus de l'activité lucrative des deux époux. Si la moitié du revenu de l'activité lucrative la moins rémunérée dépasse 8'100 fr., 50% du revenu de cette activité, mais 13'400 fr. au plus peut être déduit.

Vu les prescriptions constitutionnelles et les inégalités générées par la double application du barème parental aux concubins ayant chacun leurs enfants, le projet prévoit l'application du barème ordinaire (et non le barème pour couples mariés) à toutes les personnes non mariées avec enfants, qu'il s'agisse de familles monoparentales ou de concubins. Ce barème est assorti de la déduction du montant de l'impôt de 251 fr. par enfant comme pour les couples mariés avec enfants auxquels s'applique le barème pour les personnes mariées. Afin de rééquilibrer l'augmentation de la charge générée par l'application du barème ordinaire, le projet introduit une nouvelle déduction pour les familles monoparentales de 11'000 fr. **accordée exclusivement aux contribuables qui vivent seuls dans le même ménage avec un enfant pour lequel ils peuvent demander la déduction pour enfant.** Ladite déduction n'est pas appliquée aux personnes non mariées avec enfants, qui vivent en concubinage.

### **Appréciation de la CVCI**

Même si les lois fédérales ne sont pas soumises au contrôle constitutionnel du Tribunal fédéral, le principe d'égalité, tel qu'établi par la jurisprudence en matière d'imposition des couples mariés et des concubins, devrait être respecté en droit fédéral. L'actuelle surimposition des couples mariés par rapport aux concubins se trouvant dans la même situation est difficilement soutenable, d'autant plus qu'elle frappe directement les couples mariés à double activité lucrative qui progressivement correspondent au modèle généralisé de la société moderne.

Dans ses précédentes consultations relatives aux projets de loi concernant l'imposition des couples mariés, la CVCI a toujours préconisé le respect d'une égalité entre l'imposition des couples mariés et des concubins. Elle s'était toutefois opposée à l'introduction de mesures immédiates proposées par le Conseil fédéral en 2005, au motif que les corrections projetées n'étaient pas satisfaisantes; Celles-ci étaient en outre accompagnées, en contrepartie, d'une hausse généralisée de l'impôt des personnes seules, jugée inacceptable par la CVCI. Amenée à se prononcer sur les divers systèmes d'imposition des couples mariés en 2007, la CVCI avait marqué sa préférence pour l'adoption du quotient familial tel que pratiqué dans le canton de Vaud.

En l'espèce, la solution proposée a l'avantage de conserver le principe de l'imposition globale. Le calcul alternatif de l'impôt que l'autorité de taxation doit effectuer n'est en somme qu'une simple correction tarifaire destinée à éliminer une éventuelle discrimination frappant les couples mariés. Les époux continuent d'exercer ensemble les droits et les obligations de procédure. Ils remplissent toujours une déclaration d'impôt commune dans laquelle ils n'ont pas d'indications supplémentaires à donner. Le calcul alternatif permet aux couples mariés disposant d'un double revenu de briser la progressivité générée par l'addition des revenus respectifs.

Le coût découlant de l'introduction de ce nouveau système voisinerait un milliard de francs selon la Confédération qui souhaite compenser ce montant soit par une hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou l'abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid.

Sur ce point, la CVCI relève qu'une baisse de la fiscalité, telle que celle proposée dans le présent projet, peut aussi générer des augmentations de rentrées fiscales en raison du pouvoir d'attractivité qu'elle est susceptible de provoquer et de l'augmentation du nombre de contribuables.

Si la perte devait toutefois se concrétiser puis être compensée, la CVCI est d'avis qu'une hausse de la TVA serait envisageable. Celle-ci aurait pour mérite de couvrir l'ensemble des consommateurs indépendamment de leur classe sociale, en fonction des produits consommés. Toutefois, la CVCI relève que toute hausse de TVA implique des coûts directs et indirects non négligeables pour les

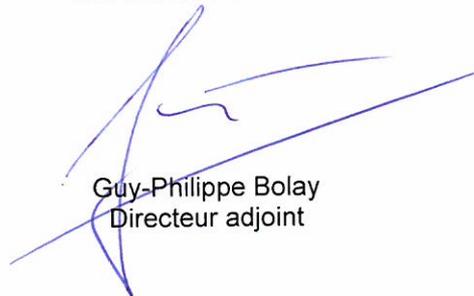
entreprises. Elle considère alors qu'une hausse de la TVA ne devrait être envisagée que comme ultime mesure de compensation. Il conviendrait en tous les cas d'éviter des hausses successives du taux de la TVA, qui ont systématiquement pour effet de générer des coûts administratifs de mise en place pour les entreprises.

L'abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid pourrait être envisagé, dans la mesure où l'inflation est actuellement très réduite. Elle équivaut toutefois, en période d'inflation, à une hausse de l'impôt direct à laquelle la CVCI s'est toujours opposée.

**En conclusion, la CVCI soutient dans son principe le projet de réforme de l'imposition des couples mariés, avec une hausse de la TVA, pour autant que cette dernière mesure soit absolument nécessaire.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Lydia Masméjan  
Responsable de projets